

# **BGer 4C.414/1999 vom 3. Mai 2000**

Bundesgericht, 2000-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.414\\_1999](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.414_1999)

FR: TF 4C.414/1999 du 3 mai 2000

IT: TF 4C.414/1999 del 3 maggio 2000

## **Regeste**

Droit des obligations (en général)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La voie du recours en réforme n'est ouverte que pour les contestations civiles ( art. 44, 46 OJ ). On entend par-là des procédures contradictoires impliquant au moins deux personnes physiques ou morales prises en leur qualité de titulaires de droits privés, ou de telles personnes et une autorité à laquelle le droit fédéral reconnaît la faculté d'être partie. Dans tous les cas, il faut que les intéressées exercent des prétentions fondées sur le droit civil fédéral et que celles-ci soient objectivement litigieuses ( ATF 122 I 351 consid. 1d). Pour savoir si ces exigences sont remplies, on examine l'objet de la contestation ( ATF 124 III 463 consid. 3a). En l'occurrence, le litige trouve sa source dans le prélèvement par l'Etat du Valais d'une taxe en échange de l'autorisation, fondée sur le droit public, donnée par celui-ci d'extraire des matériaux du fleuve dont il est propriétaire. On pourrait donc se demander si on est en présence d'une contestation civile au sens des art. 44 et 46 OJ . La question n'a cependant pas besoin d'être résolue, car le recours est de toute façon voué à l'échec. 2.- Les moyens pris de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme peuvent ainsi être écartés d'emblée: le recours en réforme n'est pas la voie appropriée pour invoquer la violation d'un droit constitutionnel ( art. 43 al. 1 OJ ); or les droits découlant de la Convention européenne des droits de l'homme sont de rang constitutionnel. La demanderesse aurait dû faire valoir ses griefs par le biais d'un recours de droit public ( ATF 124 III 1 consid. 1b; 124 III 205 consid. 3b).

### **E. 3**

Il n'est également pas possible d'entrer en matière dans la présente procédure sur une éventuelle violation de règles cantonales concernant la composition des tribunaux et la langue de procédure, pour autant que la demanderesse, dont l'argumentation n'est pas très claire à ce propos, entende soulever de tels griefs ( art. 55 al. 1 let . c in fine OJ; ATF 125 III 305 consid. 3e; 123 III 337 consid. 3b).

### **E. 4**

Sur le vu d'une appréciation des preuves, la cour cantonale est parvenue à la conclusion que le défendeur n'avait jamais envisagé ni accepté de rembourser la taxe litigieuse. La demanderesse critique en vain le jugement attaqué sur ce point. Déterminer ce qu'une personne savait ou voulait relève des constatations de fait ( ATF 123 III 165 consid. 3a; 118 II 58 consid. 3a), comme l'établissement de la réelle et commune intention des parties. Or, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, le recours en réforme ne permet pas de remettre en question les constatations de fait des juges cantonaux (art. 63 al. 2, 55 al. 1 let. c OJ;

ATF 125 III 78 consid. 3a; 122 III 26 consid. 4a/aa; 122 III 61 consid. 2c/cc; 122 III 73 consid. 6b/bb). La demanderesse invoque ainsi inutilement l' art. 8 CC quand elle soutient qu'en écartant les témoignages administrés pour leur préférer la thèse du défendeur, la cour cantonale aurait méconnu les règles sur le fardeau de la preuve. Lorsque, comme en l'espèce, le juge cantonal parvient à la conviction qu'un fait est ou non établi, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus, et le grief de violation de l' art. 8 CC devient sans objet ( ATF 119 III 60 consid. 2c; 118 II 142 consid. 3a; 114 II 289 consid. 2a; 111 II 378 consid. 3a). Cette disposition intervient, en l'absence d'une disposition fédérale instituant une présomption spéciale, pour déterminer laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve ( ATF 126 III 189 consid. 2b et les références), mais ne dicte pas au juge comment forger sa conviction ( ATF 114 II 289 consid. 2a; 122 III 219 consid. 3c).

#### **E. 5**

Ayant constaté que les parties ne s'étaient pas tacitement mises d'accord sur le paiement de la taxe, la cour cantonale a encore examiné, à juste titre, si, en vertu des règles sur le principe de la confiance (cf. ATF 125 III 305 consid. 2b; 124 III 363 consid. II/5a; 123 III 165 consid. 3a), la demanderesse pouvait néanmoins croire qu'un accord sur ce point existait. Après avoir relevé que cette thèse n'avait pas été véritablement défendue, la cour a souligné notamment que la demanderesse n'invoquait pas telle ou telle attitude qui lui aurait permis de déduire chez son partenaire la conscience et la volonté de devoir acquitter la taxe; dans son mémoire-conclusions, la société avançait que les bulletins de livraison auraient été la manifestation de l'accord en question, mais, a souligné la cour cantonale, cela n'avait pas été prouvé et la demanderesse avait déclaré ne plus se souvenir à quoi les documents en question avaient servi et pourquoi ils avaient été signés. A l'appui de son recours en réforme, la demanderesse fait en substance valoir qu'il serait absurde qu'elle n'ait pas voulu répercuter la taxe sur le défendeur. A défaut de tout élément concret dûment établi en ce sens, on ne saurait la suivre. La décision attaquée ne contient pas d'indication quant aux raisons qui ont amené la demanderesse à permettre au défendeur d'utiliser sa concession. Cette absence de renseignements sur les circonstances de fait entourant la conclusion de l'accord passé entre les parties rend également vain le moyen tiré de la violation de l' art. 212 al. 1 CO . La recourante, qui supportait les fardeaux de l'allégation et de la preuve des faits à l'appui de sa demande, ne prétend pas que la cour cantonale aurait violé l' art. 8 CC à ce proposlà.

#### **E. 6**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante supportera par conséquent les frais de justice ( art. 156 al. 1 OJ ) et versera une indemnité de dépens à l'intimé ( art. 159 al. 1 OJ ). Par ces motifs, l e T r i b u n a l f é d é r a l :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.